



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le 05 JUIN 2020

ARRÊTÉ PERMANENT n° P 20 / 04

Objet : LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 précisant les pouvoirs de police générale du Maire sur les bruits de voisinage,

VU Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1336-5 et R1336-6 définissant les bruits de comportement et les bruits d'activités professionnelles et apparentés,

VU Code de la Santé Publique et notamment son article R1336-5 disposant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme,

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal,

VU l'Arrêté Préfectoral N°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TRAVAUX DE PARTICULIERS

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h 30, les samedis que de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h et les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétaires privés, il pourra être ordonné en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 3 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 4 : HABITATIONS COLLECTIVES

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménager, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 heures 30 et 8 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 m des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

ARTICLE 4 : ZONES SENSIBLES

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de maisons de convalescence et de retrait ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 5 : AUTRES NUISANCES SONORES

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

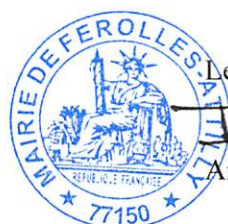
- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé au Commissariat de Moissy-Cramayel.



Le Maire

Anne-Laure FONTBONNE